

**Décret n° 98-751 du 30 Mars, modifiant le décret
n° 65-24 du 21 Janvier 1965 fixant la composition et les attributions
de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués.**

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 63-18 du 27 Mai 1963, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 Février 1971, relative à la réforme agraire dans les périmètres publics irrigués;

Vu la loi n° 77-17 du 16 Mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués;

Vu le décret n° 65-24 du 21 Janvier 1965, fixant la composition et les attributions de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués;

Vu l'avis des ministres de la justice, de l'intérieur, des finances, des domaines de l'Etat et des affaires foncières, de l'environnement et de l'aménagement du territoire et du développement économique;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrète:

Article premier : Les articles 1^{er} et 3^{ème} du décret sus visé n° 65-24 du 21 Janvier 1965 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

Article premier (nouveau): La commission nationale consultative des périmètres publics irrigués se compose comme suit:

- | | |
|---|-----------|
| ➤ Le ministre de l'agriculture ou son représentant: | président |
| ➤ Un représentant du ministre de la justice: | membre |
| ➤ Un représentant du ministre de l'intérieur: | membre |
| ➤ Un représentant du ministre des finances: | membre |

- Un représentant du ministre du développement économiques: membre
- Le directeur d'attribution des terres agricoles représentant le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières: membre
- Un représentant du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire: membre
- Un représentant du gouverneur concerné: membre
- Un représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche: membre
- Le directeur général des affaires foncières et de la législation au ministère de l'agriculture: membre
- Le directeur général des études et grands travaux hydrauliques au ministère de l'agriculture: membre

Le président de la commission peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne dont la participation est utile aux travaux de la commission.

La direction générale des affaires foncières et de la législation au ministère de l'agriculture assure le secrétariat de la commission, établit son ordre du jour et l'adresse aux membres de la commission 10 jours au moins avant sa réunion.

Les membres de la commission autres que ceux désignés par leur qualité, sont désignés par décision du ministère de l'agriculture sur proposition des parties concernées.

Les délibérations de la réunion sont consignées dans des procès-verbaux signés par son président et adressés aux membres de la commission dans les 15 jours qui suivent la date de sa réunion.

Article 3 (nouveau): La commission nationale consultative des périmètres publics irrigués se réunit sur convocation de son président chaque fois qu'il le juge utile.

Elle ne peut se réunir valablement qu'en présente des deux tiers de ses membres au moins.

Elle prend ses décisions à la majorité des voix de ses membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 2: Les ministres des de la justice, de l'intérieur, des finances, des domaines de l'Etat et des affaires foncières, de l'environnement et de l'aménagement du territoire et du développement économique et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 Mars 1998

Le Président de la république Tunisienne

Zine El Abidine BEN ALI